RCS : VIENNE
Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01423
Numéro SIREN : 901 918 508
Nom ou dénomination : AB TRIAGE

Ce dépôt a été enregistré le 03/08/2021 sous le numéro de dépôt A2021/005235

5235

**AB TRIAGE**
**Société par actions simplifiée**
**Au capital de 2 000,00 €**
**Siège social : 1705, Route de Mons – 38200 SERPAIZE**
**En cours d'immatriculation au RCS de VIENNE**

**PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE**

Le 02 juillet 2021 à 10 heures au siège social, **Mme MARAS Estelle née CLAPEYRON et M. MARAS Julien**, associés de la société par actions simplifiées **« AB TRIAGE »** en formation, se sont réunis en assemblée générale constitutive à l'issue de la signature des statuts, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

- **Adoption définitive des statuts,**
- **Ouverture d'un registre de délibérations et de mouvements de titres,**
- **Démarrage de la société - Mise au point complémentaire (date de début d'activité - fixation de l'exercice social - choix du régime fiscal),**
- **Nomination des dirigeants,**
- **Rémunération des dirigeants,**
- **Constatation des comptes courants d'associés - Déclaration d'ouverture,**
- **Affectation des résultats,**
- **Reprise des engagements et pouvoirs à conférer,**
- **Convention de mise à disposition.**

Sont présents :
- **Mme Estelle MARAS née CLAPEYRON,** titulaire de 100 actions non numérotées,
- **M. Julien MARAS,** titulaire de 100 actions non numérotées,

Soit la totalité des associés représentant les 200 actions composant le capital social.

L'assemblée étant en mesure de délibérer valablement est déclarée régulièrement constituée.
L'assemblée est présidée par **Mme Estelle MARAS née CLAPEYRON, Présidente**.

Après en avoir délibéré, les associés ont mis aux voix les résolutions suivantes :

**PREMIERE RESOLUTION : Adoption définitive des statuts.**
Après lecture, les associés adoptent en totalité les statuts de la SAS et procèdent à leur signature.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

**DEUXIEME RESOLUTION : Ouverture d'un registre des délibérations et mouvements de titres.**
La présidente de séance indique aux associés qu'il convient de procéder à l'ouverture d'un registre des délibérations tenu au siège social et côté et paraphé soit par le juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint du maire.

La collectivité des associés approuve cette disposition ; le registre sera mis en place dans les meilleurs délais.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

**TROISIEME RESOLUTION : Démarrage de la société – Mise au point complémentaire**
- **Date de début d'activité de la société**

Le début d'activité de la société est fixé au 02 juillet 2021.
- **Fixation de l'exercice social**

L'exercice social de la société commence le 1er juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.
Par exception, le premier exercice débutera le 02 juillet 2021 et se terminera le 30 juin 2022.
- **Choix du régime fiscal**

La société sera soumise de plein droit au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.
En matière de TVA, les associés décident d'opter pour l'assujettissement de la société au régime du **réel simplifié** de TVA avec déclaration annuelle CA 12.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

JM EM.

**QUATRIEME RESOLUTION : Nomination des dirigeants**

**Mme Estelle MARAS née CLAPEYRON** est nommée Présidente et **M. Julien MARAS** est nommé Directeur général par application des articles 24 et 25 des statuts, sans limitation de durée. Ils déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être confiées.
Ils exerceront leurs fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 des statuts.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

**CINQUIEME RESOLUTION : Rémunération des dirigeants.**

Les associés décident de ne pas octroyer de rémunération à **Mme Estelle MARAS née CLAPEYRON** et à **M. Julien MARAS** au titre de leurs fonctions de dirigeants.
Les frais engagés pour le compte de la société pourront leur être remboursés sur présentation de justificatifs.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

**SIXIEME RESOLUTION : Constatation du compte courant d'associé - Déclaration d'ouverture**

Un compte courant d'associé est ouvert à compter de ce jour pour chaque associé. Les associés veilleront à ce que ce compte ne soit jamais débiteur.
La présidence déposera auprès des services fiscaux la déclaration d'ouverture des comptes courants d'associés prévue à l'article 242 ter 3 du CGI (déclarations n° 2062).

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

**SEPTIEME RESOLUTION : Affectation des résultats.**

En cas de décision de distribution des résultats sociaux, la répartition entre associés sera effectuée proportionnellement aux actions détenues par chacun d'eux.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

**HUITIEME RESOLUTION : Reprise des engagements et pouvoirs à conférer**

L'assemblée générale déclare reprendre au nom de la **SAS « AB TRIAGE »** les engagements antérieurement souscrits en son nom et donne tous pouvoirs à la présidence pour agir au nom et pour le compte de la société et notamment réaliser les actes et formalités suivantes :

- Formalités nécessaires à la constitution et à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et au CFE de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Ouverture du compte bancaire,
- Actes de gestion des biens et affaires de la société tels que définis dans les statuts aux articles 24 et 25.
- Déclaration d'ouverture des comptes courants d'associés.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

**NEUVIEME RESOLUTION : Convention de mise à disposition**

Les associés déclarent qu'un document particulier certifié sincère et véritable, qui dresse la désignation des biens mis à disposition de la Société par les associés et qui précise les conditions et modalités de cette mise à disposition, a été rédigé et signé par les associés.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la présidente déclare la séance levée.
De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès-verbal qui après lecture est signé par l'ensemble des associés.

SR EM

Fait à SERPAIZE, le 02 juillet 2021, en trois exemplaires annexés aux statuts de la SAS « AB TRIAGE »

*Signature précédée de la mention manuscrite*
***"Lu et Approuvé – Bon pour acceptation des fonctions de Présidente "***

**Mme Estelle MARAS née CLAPEYRON**

Lu et approuvé - Bon pour acceptation des fonctions de présidente

*Signature précédée de la mention manuscrite*
***"Lu et Approuvé – Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général "***

**M. Julien MARAS**

Lu et approuvé Bon pour acceptation de fonctions de Directeur Général

5235

**Crédit Mutuel**

**CCM VIENNE**
2 COURS ROMESTANG 38200 VIENNE
☎ 04 37 04 66 25 FAX 04 74 78 42 01 ✉ 07212@creditmutuel.fr BIC : CMCIFR2A

**Création de Société par Actions Simplifiée**

**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :
CCM VIENNE, PONT EVEQUE CENTRE COMMERCIAL 38780 PONT EVEQUE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 2 000 €.

Mme ESTELLE MARAS Présidente, représentant de la société AB TRIAGE S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 1705 ROUTE DE MONS 38200 SERPAIZE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

| Liste des actionnaires | Nombre d'actions | Somme versée |
|---|---|---|
| MARAS JULIEN | 100 | 1 000 € |
| MARAS ESTELLE | 100 | 1 000 € |

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 07212 00021844601 19

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :
- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 26 juin 2021

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

JST14 lu et approuvé

lu et approuvé

Eric DREVET
Chargé d affaire Agriculture
eric.drevet@creditmutuel.fr

Crédit Mutuel
2, Cours Romestang 38200 VIENNE
Tél. 04 37 04 66 25 (appel local non surtaxé)
Fax 04 74 78 42 01

**AB TRIAGE**
Société par actions simplifiée
Au capital de 2 000,00 €
Siège social : 1705, Route de Mons
38200 SERPAIZE
En cours d'immatriculation au RCS VIENNE

## ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

| Identité ou désignation des Souscripteurs | Nombre d'actions souscrites | Montant des souscriptions | Montant des versements effectués |
|---|---|---|---|
| **Mme Estelle MARAS née CLAPEYRON** | 100 | 1 000,00 € | 1 000,00 € |
| **M. Julien MARAS** | 100 | 1 000,00 € | 1 000,00 € |
| **Total** | **200** | **2 000,00 €** | **2 000,00 €** |

Le présent état qui constate la souscription de **200** actions de la Société par Actions Simplifiée « **AB TRIAGE** » au nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par **Mme Estelle MARAS née CLAPEYRON et M. Julien MARAS,** fondateurs.

Fait à SERPAIZE, le 02 juillet 2021.

*Signature précédée de la mention manuscrite*
*« Lu et Approuvé »*

**Mme Estelle MARAS née CLAPEYRON**

lu et approuvé

**Monsieur Julien MARAS**

lu et approuvé

5235

**STATUTS CONSTITUTIFS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE « AB TRIAGE »**

Par acte sous seing privé entre :

**Mme Estelle MARAS née CLAPEYRON**
Née le 06 août 1978 à SAINT-ETIENNE (Loire),
De nationalité française,
Mariée sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage le 04 septembre 2010 à SERPAIZE (Isère), avec Monsieur MARAS Julien, né le 24 mai 1979 à SAINTE-COLOMBE (Rhône), régime non modifié depuis,
Demeurant : 1705 Route de Mons – 38200 SERPAIZE

**M. MARAS Julien**
Né le 24 mai 1979 à SAINTE-COLOMBE (Rhône),
De nationalité française,
Marié sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage le 04 septembre 2010 à SERPAIZE (Isère), avec Madame CLAPEYRON Estelle, née le 06 août 1978 à SAINT-ETIENNE (Loire), régime non modifié depuis,
Demeurant : 1705 Route de Mons – 38200 SERPAIZE

Il a été établi ainsi qu'il suit les statuts de la **Société par Actions Simplifiée** qu'ils ont convenus de constituer.

## TITRE I
## FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

**ARTICLE 1– Forme**
La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.
Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

**ARTICLE 2- Objet**
La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'activité de triage à façon, et toute prestation de services d'activités connexes ou complémentaires,
- La prestation de tous services concourant à la production agricole,
- La participation directe ou indirecte de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, de nature à favoriser son extension ou son développement.

**ARTICLE 3– Dénomination**
La dénomination de la Société est : **« AB TRIAGE »**
Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

**ARTICLE 4- Siège social**
Le siège social est fixé au **1705 Route de Mons – 38200 SERPAIZE.**
Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés statuant dans les conditions définies à l'article 30 « Règles d'adoption des décisions collectives » des statuts.

**ARTICLE 5– Durée**
La durée de la Société est fixée à **99 ans** à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

JM EM

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.
Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.
A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

**ARTICLE 6- Exercice social**
L'exercice social commence le 1er juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.
Par exception, le premier exercice débutera le 02 juillet 2021 et se terminera le 30 juin 2022.

## TITRE II
## APPORTS - CAPITAL SOCIAL

**ARTICLE 7- Apports**

**Apport en numéraire**
Les soussignés font apport à la Société des sommes suivantes :

- **Mme Estelle MARAS née CLAPEYRON** apporte à la Société la somme en numéraire de mille euros (1 000,00 €). Lesdits apports correspondant à cent actions de dix (10,00 €), souscrites en totalité et entièrement libérées.
  La somme de mille euros (1 000,00 €) a été déposée, dès avant ce jour, au crédit du compte bloqué n°10278 07212 00021844601 19 ouvert au nom de la Société en formation par la banque Caisse de Crédit Mutuel Vienne, agence de PONT-EVEQUE (38780), et dont le siège social est situé : 2, Cours Romestang – 38200 VIENNE, ainsi que l'atteste un certificat de ladite banque en date du 26 Juin 2021.

- **M. MARAS Julien** apporte à la Société la somme en numéraire de mille euros (1 000,00 €). Lesdits apports correspondant à cent actions de dix (10,00 €), souscrites en totalité et entièrement libérées.
  La somme de mille euros (1 000,00 €) a été déposée, dès avant ce jour, au crédit du compte bloqué n°10278 07212 00021844601 19 ouvert au nom de la Société en formation par la banque Caisse de Crédit Mutuel Vienne, agence de PONT-EVEQUE (38780), et dont le siège social est situé : 2, Cours Romestang – 38200 VIENNE, ainsi que l'atteste un certificat de ladite banque en date du 26 Juin 2021.

**Récapitulatif des apports**
Apports en numéraire : deux mille euros (2 000,00 €)
Total des apports formant le capital social : deux mille euros (2 000,00 €)

**ARTICLE 8- Capital social**
Le capital social est fixé à la somme de **deux mille euros (2 000,00 €).**
Il est divisé en 200 actions de dix euros (10,00 €) chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

**ARTICLE 9- Comptes Courants d'associés**
La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.
Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées :

- Soit d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.
- Par décision collective extraordinaire des associés.

**ARTICLE 10- Modifications du capital social**
**10.1.** Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.
Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.
Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.
Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.
Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.
Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

**10.2.** Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

JM EM

**10.3.** En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

**10.4.** Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## TITRE III
## ACTIONS

**ARTICLE 11- Indivisibilité des actions – Usufruit**

**11.1.** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

**11.2.** Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote est exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions collectives des associés, sauf pour les décisions pour lesquelles la loi exige l'accord unanime des associés où il est réservé au nu-propriétaire.
Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

**ARTICLE 12- Droits et obligations attachés aux actions**

**12.1.** Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

**12.2.** Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

**12.3.** Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

**12.4.** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

**12.5.** Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.
Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.
Si le ou les associés ayant pris cet engagement ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.
La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.
Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente

SM EM

des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.
A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.
Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.
Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.
Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.
Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

**12.6.** Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

**ARTICLE 13- Forme des valeurs mobilières**
Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.
Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

**ARTICLE 14- Libération des actions**
**14.1.** Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.
Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.
Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

**14.2.** A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

## TITRE IV
## CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

**ARTICLE 15- Définitions**
Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession :** signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement** : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

**ARTICLE 16- Transmission des actions**
La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.
Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

**ARTICLE 17- Préemption**

**17.1.** Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

**17.2.** L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :
- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

**17.3.** Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

**17.4.** A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

**17.5.** En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

**ARTICLE 18- Agrément des cessions**

**18.1.** Les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

**18.2.** La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

**18.3.** Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

**18.4.** Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

**18.5.** En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans le mois de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

**18.6.** En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

JM EM

**ARTICLE 19- Droit de sortie conjointe**

Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la Société à un tiers, ayant pour effet de réduire sa participation à moins de 10% du capital social et des droits de vote *et sous réserve des stipulations des présents statuts relatives aux droits de préemption des associés*, l'associé Cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la Société, ce dont l'associé Cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'associé Cédant aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 30 jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du Cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la Société, détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Le terme cession ou mutation s'entend, quant à lui, de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les associés dans la Société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Les associés (autres que le Cédant) disposeront alors d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'associé Cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé Cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le Cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

**ARTICLE 20- Décès d'un associé**

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de *l'intuitu personae* qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés ou toute personne physique ou morale qu'ils se substitueraient totalement ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

**ARTICLE 21- Exclusion d'un associé**

**Exclusion de plein droit**

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

**Exclusion facultative**

**Cas d'exclusion**

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

**Modalités de la décision d'exclusion**

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

**Prise d'effet de la décision d'exclusion**

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.
La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

**Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative**
L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.
La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.
Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

**ARTICLE 22- Nullité des cessions d'actions**
Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles – « Préemption », « Agrément des cessions », « Modifications dans le contrôle d'un associé » des présents statuts sont nulles.
Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

**ARTICLE 23- Location d'actions**
La location d'actions est interdite.

## TITRE V
## ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

**ARTICLE 24- Président de la Société**
La Société est représentée, dirigée et administrée par un **Président**, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

**Désignation**
Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.
Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.
Le Président peut être lié à la Société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

**Durée des fonctions**
Le Président est nommé sans limitation de durée.

**Représentation de la Société**
Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

**Révocation**
Le Président peut être révoqué à tout moment pour juste motif et notamment en cas de faute grave. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 30 « Règles d'adoption des décisions collectives » des présents statuts.
En l'absence de motif grave établi, la révocation donnera lieu à une indemnisation équitable.
Le président personne physique est révoqué de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle.

**Démission**
Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés 60 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

**Rémunération du Président**
Le Président peut être rémunéré ou non. La rémunération éventuelle du Président est fixée par décision collective des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 30 « Règles d'adoption des décisions collectives » des présents statuts, tout comme pour la rémunération au titre de son contrat de travail, le cas échéant.

SM EM

**Pouvoirs du Président – Représentation de la Société**
Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et conformément à la répartition des attributions prévues aux présents statuts. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.
Le Président préside l'assemblée des associés et les délibérations de celle-ci. Il en organise les travaux.
Il met en œuvre les décisions de l'assemblée des associés.
Il rend compte et gère la Société. A ce titre, il dirige tous les services de la Société et effectue ou fait effectuer, sous sa responsabilité, toutes études ou travaux nécessaires à l'intérêt social.
Dans les relations internes, le Président exerce ses fonctions conformément aux orientations définies par la collectivité des associés et sous l'autorité et selon les directives de la collectivité des associés, à laquelle il rend compte.
Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur, non opposable aux tiers sauf s'il est possible de démontrer qu'ils avaient connaissance de la limitation de pouvoirs, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à rapporter cette preuve, le Président ne pourra effectuer les opérations suivantes, sans y avoir été préalablement autorisé par décision collective des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 30 « Règles d'adoption des décisions collectives » des présents statuts :

- Acquisition ou cession de biens immobiliers,
- Investissements et emprunts supérieurs à cinquante mille euros (50 000,00 €),
- Acquisition (ou cession) d'un fonds agricole (ou d'éléments du fonds agricole) ou d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce) non accessoires pour l'activité de la société et de ses filiales,
- Prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce non accessoire pour l'activité de la société et de ses filiales,
- Acquisition et cession de participations non accessoires pour l'activité de la société et de ses filiales,
- Octroi de garanties sur l'actif social,
- Abandon de créances.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs avec faculté de subdélégation, et notamment le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, pour des objets déterminés, dans le cadre de la délégation de pouvoirs régulière.

**ARTICLE 25- Directeur Général**

**Désignation**
L'assemblée générale des associés peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique, associée ou non, d'assister le Président en qualité de Directeur Général.
Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.
Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

**Durée des fonctions**
La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.
Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

**Révocation**
Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment pour juste motif et notamment en cas de faute grave. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 30 « Règles d'adoption des décisions collectives » des présents statuts.
Le Directeur Général est révoqué de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle.

**Démission**
Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés 60 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

**Rémunération**
La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.
La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général sont prises par décision collective des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 30 « Règles d'adoption des décisions collectives » des présents statuts, tout comme la rémunération due au titre de son contrat de travail, le cas échéant.

EM
EM

**Pouvoirs**
Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers et des mêmes pouvoirs que le Président pour engager la Société.
Il est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.
Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.
Le Directeur Général rend compte et gère la Société. A ce titre, il dirige tous les services de la Société et effectue ou fait effectuer, sous leur responsabilité, toutes études ou travaux nécessaires à l'intérêt social.
Dans les relations internes, le Directeur Général exerce ses fonctions conformément aux orientations définies par la collectivité des associés et sous l'autorité et selon les directives de la collectivité des associés, à laquelle il rend compte.
En outre, à titre de mesure d'ordre intérieur, non opposable aux tiers sauf s'il est possible de démontrer qu'ils avaient connaissance de la limitation de pouvoirs, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à rapporter cette preuve, le Directeur Général ne pourra effectuer les opérations suivantes, sans y avoir été préalablement autorisé par décision collective des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 30 « Règles d'adoption des décisions collectives » des présents statuts :

- Acquisition ou cession de biens immobiliers,
- Investissements et emprunts supérieurs à cinquante mille euros (50 000,00 €),
- Acquisition (ou cession) d'un fonds agricole (ou d'éléments du fonds agricole) ou d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce) non accessoires pour l'activité de la société et de ses filiales,
- Prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce non accessoire pour l'activité de la société et de ses filiales,
- Acquisition et cession de participations non accessoires pour l'activité de la société et de ses filiales,
- Octroi de garanties sur l'actif social,
- Abandon de créances.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relève pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

**ARTICLE 26- Représentation sociale**
Les représentants du personnel et les délégués du Comité d'entreprise exercent leurs droits prévus aux articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du travail auprès du Président.
Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L.2323-62 du Code du travail auprès du Président.
Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.
Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.
Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits.
Elles doivent être reçues au siège social 10 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

## TITRE VI
## CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

**ARTICLE 27- Conventions entre la Société et ses dirigeants**
Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.
Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec les associés concernés au cours de l'exercice écoulé.
Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.
Les conventions conclues entre l'associé et son Président ne donnent pas lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes mais sont mentionnés dans le registre des décisions des associés.
Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

**ARTICLE 28- Commissaires aux comptes**
La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

JM EM

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.
En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## TITRE VII
## DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

**ARTICLE 29- Décisions collectives obligatoires**
La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes qui sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon leur nature :

**Décisions ordinaires :**
- Nomination, rémunération, révocation du Président et du (des) Directeur(s) Général (aux) ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés.

**Décisions extraordinaires :**
- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Modifications statutaires ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

**ARTICLE 30- Règles d'adoption des décisions collectives**

**Participation et représentation des associés**
Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.
La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

Les associés peuvent être représentés par un autre associé ou par toute autre personne dûment mandatée à cet effet. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de mandats dont peut disposer un seul associé n'est pas limité.

**Droits de vote**
Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.
Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

**Quorum**
Un quorum de 60% des actions ayant le droit de vote est exigé pour la validité des décisions collectives.

**Majorité**
Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.
Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité renforcée de 75% des voix des associés disposant du droit de vote présents ou représentés.

EN

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant minimal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L.225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- La prorogation de la Société ;
- La dissolution de la Société ;
- La transformation de la Société en Société d'une autre forme.

**ARTICLE 31- Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

**Règles applicables à toutes les formes de décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.
Tout associé ou tout groupe d'associés disposant de plus de 30% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L.2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.
Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.
La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite huit jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.
Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.
En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.
La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation.
Toutefois, les associés peuvent, en toutes circonstances, révoquer le Président, le directeur général ou le directeur général délégué et procéder à leur remplacement.

Quel que soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.
Les commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

**Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en assemblée générale**

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R.225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.
L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.
Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les règles relatives à la représentation ou au vote à distance des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration ou tout formulaire de vote à distance ou document unique de vote, sont les suivantes :

SH EM

L'associé qui se fera représenter ou qui votera à distance devra indiquer sur la formule de procuration ou le formulaire de vote à distance : Son nom, son prénom, l'adresse de son domicile, le nombre de parts qu'il détient et le nombre de droits de vote, la date de la consultation. Il devra indiquer les numéros des résolutions et à côté de chacun son vote : oui pour adoption de la résolution, non pour son refus. A défaut, il est considéré comme s'abstenant pour la résolution en question.
L'associé apposera sa signature sur la formule de procuration ou le formulaire de vote à distance. Il l'enverra à la société à l'intention du Président ou de la personne ayant reçu délégation du Président.
La formule de procuration ou le formulaire de vote à distance comportant l'ensemble des mentions ci-dessus énumérées pourront être joints aux convocations, à charge ensuite à l'associé de remplir le nom de la personne qui le représentera, ou son vote de chaque résolution et d'apposer enfin sa signature.
En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner, dans le procès-verbal, l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

**ARTICLE 32– Procès-verbaux des décisions collectives**
Le Président ou le Président de Séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.
Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.
Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.
En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.
En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

**ARTICLE 33- Information préalable des associés**
Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.
Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.
Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

**ARTICLE 34- Droit de communication des associés**
Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

5^ EM

## TITRE VIII
## COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

**ARTICLE 35- Etablissement et approbation des comptes annuels**
Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.
Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.
Toutefois, le Président est dispensé d'établir le rapport de gestion mentionné ci-dessus dès lors que la société relève de la catégorie des petites entreprises au sens de l'article L.232-1, IV du Code de commerce.

**ARTICLE 36- Affectation et répartition des résultats**
**36.1.** Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.
Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

**36.2.** Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

**36.3.** La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.
En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.
Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.
La décision collective des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions, dans les conditions prévues par la loi.

## TITRE IX
## LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

**ARTICLE 37 – Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social**
Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant constaté ces pertes, de convoquer la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième (2e) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

**ARTICLE 38 - Dissolution - Liquidation de la Société**
La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.
La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.
Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.
Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.
Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

JM EM

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

**ARTICLE 39 - Contestations**

**Conciliation**

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.
C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés.
Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

**Rachat des actions de l'associé sortant**

Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié, chacun des Associés pourra alors :
• soit offrir aux autres Associés de leur céder l'intégralité de sa participation dans la Société sur la base d'un prix déterminé comme suit : Combinaison de la valeur patrimoniale de la société et des valeurs de rentabilité corrigées des rémunérations des dirigeants, constatées au titre des trois derniers exercices écoulés.
• les autres associés disposeront alors d'un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre pour décider s'ils rachètent ou non les actions de l'associé sortant au prix susvisé.
S'ils ne rachètent pas lesdites actions, ces associés seront tenus de vendre leur participation, au même prix, au demandeur qui sera tenu d'acheter ; ces opérations devront être effectuées et le prix payé dans le mois suivant l'expiration du délai ci-dessus.

**Clause de droit commun**

Si la conciliation n'a pu aboutir, les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

## TITRE X
## DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION – PUBLICITE

**ARTICLE 40- Nomination des dirigeants**

**Nomination du premier Président**

La première Présidente de la Société nommée aux termes des présents statuts sans limitation de durée est **Mme MARAS Estelle, née CLAPEYRON,** née le 06 août 1978 à SAINT-ETIENNE (Loire), domiciliée : 1705, Route de Mons – 38200 SERPAIZE, laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

**Nomination du premier Directeur Général**

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est **M. MARAS Julien**, né le 24 mai 1979 à SAINTE-COLOMBE (Rhône), domicilié : 1705, Route de Mons – 38200 SERPAIZE, lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

**ARTICLE 41- Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation**

Les associés ont établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

5^ EM

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

**ARTICLE 42- Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société**

**Mme Estelle MARAS née CLAPEYRON,** seule Présidente, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Elle passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la Société.
L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

**ARTICLE 43- Formalités de publicité – Immatriculation**
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à SERPAIZE, le 02 Juillet 2021, en trois originaux, comportant chacun trois annexes, à savoir l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, l'état des souscriptions et des versements et le procès-verbal d'assemblée générale constitutive.

*Signature précédée de la mention manuscrite*
*"Lu et Approuvé"*

**Mme MARAS Estelle, née CLAPEYRON**
Bon pour acceptation des fonctions de Présidente

lu et approuvé



**M. MARAS Julien**
Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

lu et approuvé



**ANNEXES**

**SAS « AB TRIAGE »** **ANNEXE I AUX STATUTS**

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

- Signature d'une lettre de mission de conseil auprès de CERFRANCE Rhône pour un montant de **1 550 € HT.**
- Paiement des frais d'inscription au RCS de VIENNE pour un montant de **37,45 € + 21,41 € TTC.**
- Paiement des frais d'inscription au CFE de la CCI de VIENNE pour un montant de **70.00 € TTC**.
- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société.
- Publication d'une annonce légale dans un journal habilité.

Conformément à l'article L.210-6 du Code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts, et sera annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

**AB TRIAGE**
Société par actions simplifiée
Au capital de 2 000,00 €
Siège social : 1705, Route de Mons
38200 SERPAIZE
En cours d'immatriculation au RCS VIENNE

**ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS**

| Identité ou désignation des Souscripteurs | Nombre d'actions souscrites | Montant des souscriptions | Montant des versements effectués |
|---|---|---|---|
| **Mme Estelle MARAS née CLAPEYRON** | 100 | 1 000,00 € | 1 000,00 € |
| **M. Julien MARAS** | 100 | 1 000,00 € | 1 000,00 € |
| **Total** | **200** | **2 000,00 €** | **2 000,00 €** |

Le présent état qui constate la souscription de **200** actions de la Société par Actions Simplifiée « **AB TRIAGE** » au nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par **Mme Estelle MARAS née CLAPEYRON et M. Julien MARAS,** fondateurs.

Fait à SERPAIZE, le 02 juillet 2021.

*Signature précédée de la mention manuscrite*
*« Lu et Approuvé »*

**Mme Estelle MARAS née CLAPEYRON**

lu et approuvé

**Monsieur Julien MARAS**

lu et approuvé

**SAS « AB TRIAGE »** **ANNEXE III AUX STATUTS**

**AB TRIAGE**
**Société par actions simplifiée**
**Au capital de 2 000,00 €**
**Siège social : 1705, Route de Mons – 38200 SERPAIZE**
**En cours d'immatriculation au RCS de VIENNE**

**PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE**

Le 02 juillet 2021 à 10 heures au siège social, **Mme MARAS Estelle née CLAPEYRON et M. MARAS Julien**, associés de la société par actions simplifiées **« AB TRIAGE »** en formation, se sont réunis en assemblée générale constitutive à l'issue de la signature des statuts, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

- **Adoption définitive des statuts,**
- **Ouverture d'un registre de délibérations et de mouvements de titres,**
- **Démarrage de la société - Mise au point complémentaire (date de début d'activité - fixation de l'exercice social - choix du régime fiscal),**
- **Nomination des dirigeants,**
- **Rémunération des dirigeants,**
- **Constatation des comptes courants d'associés - Déclaration d'ouverture,**
- **Affectation des résultats,**
- **Reprise des engagements et pouvoirs à conférer,**
- **Convention de mise à disposition.**

Sont présents :
- **Mme Estelle MARAS née CLAPEYRON,** titulaire de 100 actions non numérotées,
- **M. Julien MARAS**, titulaire de 100 actions non numérotées,

Soit la totalité des associés représentant les 200 actions composant le capital social.

L'assemblée étant en mesure de délibérer valablement est déclarée régulièrement constituée.
L'assemblée est présidée par **Mme Estelle MARAS née CLAPEYRON, Présidente**.

Après en avoir délibéré, les associés ont mis aux voix les résolutions suivantes :

**PREMIERE RESOLUTION : Adoption définitive des statuts.**
Après lecture, les associés adoptent en totalité les statuts de la SAS et procèdent à leur signature.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

**DEUXIEME RESOLUTION : Ouverture d'un registre des délibérations et mouvements de titres.**
La présidente de séance indique aux associés qu'il convient de procéder à l'ouverture d'un registre des délibérations tenu au siège social et côté et paraphé soit par le juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint du maire.

La collectivité des associés approuve cette disposition ; le registre sera mis en place dans les meilleurs délais.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

**TROISIEME RESOLUTION : Démarrage de la société – Mise au point complémentaire**
- **Date de début d'activité de la société**

Le début d'activité de la société est fixé au 02 juillet 2021.
- **Fixation de l'exercice social**

L'exercice social de la société commence le 1er juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.
Par exception, le premier exercice débutera le 02 juillet 2021 et se terminera le 30 juin 2022.
- **Choix du régime fiscal**

La société sera soumise de plein droit au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

En matière de TVA, les associés décident d'opter pour l'assujettissement de la société au régime du **réel simplifié** de TVA avec déclaration annuelle CA 12.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

**QUATRIEME RESOLUTION : Nomination des dirigeants**

**Mme Estelle MARAS née CLAPEYRON** est nommée Présidente et **M. Julien MARAS** est nommé Directeur général par application des articles 24 et 25 des statuts, sans limitation de durée. Ils déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être confiées.

Ils exerceront leurs fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 des statuts.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

**CINQUIEME RESOLUTION : Rémunération des dirigeants.**

Les associés décident de ne pas octroyer de rémunération à **Mme Estelle MARAS née CLAPEYRON** et à **M. Julien MARAS** au titre de leurs fonctions de dirigeants.

Les frais engagés pour le compte de la société pourront leur être remboursés sur présentation de justificatifs.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

**SIXIEME RESOLUTION : Constatation du compte courant d'associé - Déclaration d'ouverture**

Un compte courant d'associé est ouvert à compter de ce jour pour chaque associé. Les associés veilleront à ce que ce compte ne soit jamais débiteur.

La présidence déposera auprès des services fiscaux la déclaration d'ouverture des comptes courants d'associés prévue à l'article 242 ter 3 du CGI (déclarations n° 2062).

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

**SEPTIEME RESOLUTION : Affectation des résultats.**

En cas de décision de distribution des résultats sociaux, la répartition entre associés sera effectuée proportionnellement aux actions détenues par chacun d'eux.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

**HUITIEME RESOLUTION : Reprise des engagements et pouvoirs à conférer**

L'assemblée générale déclare reprendre au nom de la **SAS « AB TRIAGE »** les engagements antérieurement souscrits en son nom et donne tous pouvoirs à la présidence pour agir au nom et pour le compte de la société et notamment réaliser les actes et formalités suivantes :

- Formalités nécessaires à la constitution et à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et au CFE de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Ouverture du compte bancaire,
- Actes de gestion des biens et affaires de la société tels que définis dans les statuts aux articles 24 et 25.
- Déclaration d'ouverture des comptes courants d'associés.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

**NEUVIEME RESOLUTION : Convention de mise à disposition**

Les associés déclarent qu'un document particulier certifié sincère et véritable, qui dresse la désignation des biens mis à disposition de la Société par les associés et qui précise les conditions et modalités de cette mise à disposition, a été rédigé et signé par les associés.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès-verbal qui après lecture est signé par l'ensemble des associés.

SM

EM

Fait à SERPAIZE, le 02 juillet 2021, en trois exemplaires annexés aux statuts de la SAS « AB TRIAGE »

*Signature précédée de la mention manuscrite*
***"Lu et Approuvé – Bon pour acceptation des fonctions de Présidente "***

**Mme Estelle MARAS née CLAPEYRON**

lu et approuvé. Bon pour acceptation des fonctions de Présidente

*Signature précédée de la mention manuscrite*
***"Lu et Approuvé – Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général "***

**M. Julien MARAS**

lu et approuvé Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général